

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.154 du 21 mars 2000

A. 89.890/XI-8308

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me A. TALHA, avocat,
 rue W. Jamar 79
 4430 Ans,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 février 2000 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision de "la décision de non prise en considération
d'une demande d'établissement et la décision de retrait
d'un titre de séjour (annexe 37) notifiées le 24 février
2000";

Vu la requête introduite simultanément par le
même requérant, qui demande l'annulation des mêmes déci-
sions;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 1er mars 2000 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 mars
2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me A. TALHA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant s'est déclaré réfugié le 9 janvier 1997; que sa demande d'asile a abouti, le 14 octobre 1998, à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour;

Considérant que le 24 octobre 1998, le requérant a épousé une belge devant l'Officier de l'Etat civil de la ville de Namur; que le 21 décembre 1998, son avocat a écrit au Ministre de l'Intérieur, signalant que son client s'était présenté à l'administration communale de son lieu de résidence en vue d'introduire une demande d'établissement et lui demandant de bien vouloir donner instruction à l'administration communale de Bilzen en vue de recevoir la demande d'établissement et d'inscrire XXX dans les registres de population; que le 19 janvier 1999, le requérant a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 21 mai 1999, son avocat a introduit un recours en révision contre cette décision;

Considérant que le 4 octobre 1999, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Namur, une demande d'établissement en qualité de conjoint d'une belge conformément au modèle figurant à l'annexe 19

de l'arrêté royal du 8 octobre 1981; qu'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 4 mars 2000 lui a été délivrée; que le 17 février 2000, la partie adverse a invité le Bourgmestre de Namur à notifier au requérant "une décision de non prise en considération de la demande d'établissement introduite le 4/10/1999" et une "annexe 37" portant retrait de son attestation d'immatriculation, les deux décisions étant fondées sur la motivation suivante :

" L'intéressé est en possession d'un passeport national valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, mais pas revêtu d'un visa valable ou d'une autorisation tenant lieu de visa valable tel que prévu suivant les articles 2 et 41, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 43 et 49 ou 61 de l'arrêté royal du 08/10/1981, il ne peut donc bénéficier des effets du Traité de Rome et du regroupement familial suivant l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980.";

qu'il s'agit des actes attaqués notifiés le 24 février 2000;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation, notamment, des articles 40 à 47, 64 et 67 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 43, 44, 45, 46, 49 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981; qu'il fait valoir qu'en sa qualité de conjoint d'une belge il est assimilé à un étranger CE en vertu de l'article 40 § 6 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'à ce titre, il est admis de plein droit au séjour; qu'il soutient que la décision de non prise en considération de sa demande d'établissement viole les articles 44 et 67 de la loi du 15 décembre 1980 et 49 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981;

Considérant que l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est applicable à l'étranger conjoint d'un belge, visé à l'article 40 § 6 de la loi du 15 décembre 1980, qui demande l'établissement; que cette disposition renvoie à l'article 44 § 1er de l'arrêté royal précité; qu'il résulte de l'article 44 de cet arrêté que la demande d'établissement de l'étranger visé à l'article 40

§ 6 qui ne produit pas la preuve de son lien d'alliance avec le ressortissant belge est déclarée irrecevable par la remise d'un document conforme à l'annexe 19quinquies et que s'il n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume en vertu d'une autre disposition de la loi, l'étranger reçoit notification d'un ordre de quitter le territoire conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ou 13; que selon l'article 61 de l'arrêté royal précité, si le Ministre refuse l'établissement, il le notifie à l'étranger par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, étant une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire contre lequel un recours en révision est ouvert en vertu de l'article 64 de la loi du 15 décembre 1980; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a fourni la preuve de son lien d'alliance avec une ressortissante belge; qu'il s'ensuit que la seule décision que la partie adverse pouvait prendre à l'égard du requérant était une décision conforme au modèle figurant à l'annexe 20 précité, la décision de "refus de prise en considération de la demande d'établissement", premier acte attaqué, étant étrangère aux prévisions des articles 61 et 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981; que le moyen est sérieux;

Considérant que l'annexe 37 portant attestation de retrait du titre de séjour du requérant se fonde expressément sur la "notification de non prise en considération d'une demande d'établissement du 04/10/1999"; que par voie de conséquence, le moyen est sérieux à l'égard du second acte attaqué;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution des actes attaqués le requérant fait valoir, à juste titre, que s'il "devait retourner dans son pays d'origine pour y obtenir un visa de regroupement familial, il y serait bloqué pendant plusieurs mois et donc séparé de son épouse et de son enfant et subirait ainsi un préjudice moral et psychologique manifestement disproportionné par rapport à l'exigence de l'autorité

qui est purement formelle puisque le visa ne pourrait pas lui être refusé";

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de non prise en considération d'une demande d'établissement et de la décision de retrait d'un titre de séjour (annexe 37) notifiées à XXX le 24 février 2000.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt et un mars deux mille, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.	M.-L. WILLOT-THOMAS.
----------------	----------------------